

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

CF 315

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« constitue un alinéa »,

les mots :

« est supprimée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification. Le renvoi au décret est inutile, dès lors qu'il n'est accompagné d'aucune précision, puisque le Gouvernement détient toujours le pouvoir réglementaire d'application des lois.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012
(n° 71)

Amendement

CF 10

présenté par M. Gilles Carrez

ARTICLE 5

I. – Remplacer les alinéas 13 à 21 par deux alinéas ainsi rédigés :

L'article 199 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

3. Les produits visés aux articles 108 à 117 *bis* donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 8 % lorsqu'ils sont distribués aux organismes de placement collectif mentionnés au 1, 5 et 6 du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ainsi qu'aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

II. – Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant la même logique que l'amendement précédent, le présent amendement :

– supprime la nouvelle contribution prévue par l'article 5 ;

– et, conformément à l'arrêt de la CJUE, place sur un pied d'égalité fiscale l'ensemble des organismes de placement collectif concernés (OPCVM, OPCI et SICAF), qu'ils soient français, européens ou extra-européens, en les soumettant à la même retenue de 8 % pour les dividendes de source française qu'ils perçoivent.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

CF 316

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5

Substituer à l'alinéa 15 les trois alinéas suivants :

« La contribution est égale à 3 % des montants distribués. Toutefois, elle n'est pas applicable :

« 1° Aux montants distribués entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A ;

« 2° Aux distributions payées en actions en application de l'article L. 232-18 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés assise sur la distribution de dividendes a un double objectif, à la fois budgétaire (pour compenser le coût de la suppression de la retenue à la source sur les dividendes versés à des OPCVM étrangers) et industriel (pour favoriser l'autofinancement des entreprises plutôt que la rémunération des actionnaires).

Au titre de ce deuxième objectif, l'assiette de la taxe ne doit pas dépendre de la structure capitalistique des sociétés distributrices. Or le projet du Gouvernement prévoit une exonération pour les dividendes versés par une filiale à sa société mère, mais en retenant un taux de détention qui n'est pas celui de droit commun fixé à 5 %, mais un taux moins favorable de 10 %. Cette référence au régime mère-fille n'est ni pertinente, ni juridiquement obligatoire au regard du droit de l'Union européenne, car n'est pas en cause une retenue à la source ou une imposition des dividendes reçus. Pour le calcul d'une contribution sur les dividendes versés, il importe peu de savoir qui détient l'entreprise distributrice. Il pourrait même y avoir des effets pervers, une entreprise

CF 316 suite

n'ayant pas intérêt, du point de vue de la nouvelle contribution, à être détenue par l'État, qui n'ouvre pas le droit au bénéfice de cette exonération.

Cet amendement supprime donc cette exonération inadéquate, dans un objectif d'équité et de sécurisation du rendement de la taxe. Mais il prévoit deux nouvelles exonérations qui sont plus pertinentes.

D'une part, il propose d'assurer la neutralité fiscale des distributions réalisées entre sociétés membres d'un même groupe fiscal intégré. En effet, la détention directe ou indirecte à 95 % des filiales par la société mère permet de faire remonter l'imposition sur les bénéfices au niveau de la mère, de sorte que la contribution sur les distributions des bénéfices doit elle-aussi intervenir à ce niveau. Le régime d'intégration fiscale visant à éliminer tout risque de double imposition concernant l'ensemble des opérations intra-groupe, il convient d'en tenir compte également pour cette nouvelle contribution.

D'autre part, cet amendement exclut du champ d'application de la contribution les dividendes payés en actions. En effet, lorsque l'assemblée générale choisit ce mode de distribution, il n'y a pas de désinvestissement de l'entreprise au profit de ses actionnaires mais renforcement des fonds propres. Il s'agit donc d'une stratégie à soutenir au regard de l'objet de la contribution.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
(n°71)

AMENDEMENT

CF 8

Présenté par M. Etienne Blanc

ARTICLE 5

~~✓~~ Au 15^{ème} alinéa de cet article, après le mot : « *déduction* »,

insérer les mots :

« *des montants distribués en actions et* ».

~~II - La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi de finances rectificative prévoit une contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les montants de dividendes distribués.

D'après l'exposé des motifs, les sommes non distribuées et en particulier celles réinvesties dans l'entreprise ne seront pas soumises à la contribution additionnelle. Le présent amendement propose d'étendre l'exonération de la contribution additionnelle aux dividendes versés en actions.

Les sociétés peuvent en effet proposer aux actionnaires le paiement de leurs dividendes en actions : au lieu de verser le dividende en espèces, la société va proposer la souscription de nouvelles actions. Les actionnaires peuvent donc opter pour un règlement en espèces ou bien choisir de réinvestir leurs dividendes en actions nouvelles de la société. L'actionnaire doit choisir cette option avant une date fixée, sans quoi il sera payé en numéraire.

Les avantages de cette option sont évidents pour l'entreprise : elles n'ont pas à décaisser d'argent, et augmentent donc mécaniquement leur capital.

Puisque le gouvernement veut favoriser l'investissement dans les entreprises, il est proposé d'exonérer les dividendes versés, non pas en numéraire, mais en actions.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
(n°71)

CF-257

AMENDEMENT

Présenté par M.Mancel

ARTICLE 5

~~I~~-Au 15^{ème} alinéa de cet article, après le mot : « *déduction* »,

insérer les mots :

« *des montants distribués en actions et* ».

~~II~~ - La ~~perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une~~ ~~taxe additionnelle~~ aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi de finances rectificative prévoit une contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les montants de dividendes distribués.

D'après l'exposé des motifs, les sommes non distribuées et en particulier celles réinvesties dans l'entreprise ne seront pas soumises à la contribution additionnelle. Le présent amendement propose d'étendre l'exonération de la contribution additionnelle aux dividendes versés en actions.

Les sociétés peuvent en effet proposer aux actionnaires le paiement de leurs dividendes en actions : au lieu de verser le dividende en espèces, la société va proposer la souscription de nouvelles actions. Les actionnaires peuvent donc opter pour un règlement en espèces ou bien choisir de réinvestir leurs dividendes en actions nouvelles de la société. L'actionnaire doit choisir cette option avant une date fixée, sans quoi il sera payé en numéraire.

Les avantages de cette option sont évidents pour l'entreprise : elles n'ont pas à décaisser d'argent, et augmentent donc mécaniquement leur capital.

Puisque le gouvernement veut favoriser l'investissement dans les entreprises, il est proposé d'exonérer les dividendes versés, non pas en numéraire, mais en actions.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 7

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II.– Au III de l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts, le taux : « 0,25% » est remplacé par le taux : « 0,50% » ;

III.– Le II s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à doubler le taux de la taxe de risque systémique à compter du 1^{er} janvier 2013 ; le produit attendu de ce doublement est de l'ordre de 800 millions d'euros par an. Il permettrait rapprocher notre taxe de risque systémique des taxes bancaires similaires mises en œuvre par certains de nos voisins européens.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 8

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« sont »,

le mot :

« étaient »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 8

Compléter le troisième alinéa par les mots : « hors droits, taxes et redevances »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'assiette de la contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers prévue par cet article 8 ne comprend aucune des taxes ou des redevances pesant sur les produits pétroliers. Tel que rédigé, l'article 8 prévoit déjà que cette assiette est le prix brut des produits pétroliers en entrepôt fiscal de stockage ou en usine exercée, donc avant application de toute taxe.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

CFLL

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Mariton, Carrez, Baroin, Bertrand, Blanc, Carré, Censi, Chartier, Cornut-Gentille, Mme Dalloz,
MM. Dassault, Estrosi, Goasguen, Gorges, Mme Grosskost, MM. Laffineur, Lamour, Le Fur, Le Maire,
Mancel, Ollier, Mme Péresse, MM. de Rocca Serra, Wauquiez et Woerth

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2013, un rapport évaluant l'impact de la contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produit pétroliers sur les prix des carburants pour les consommateurs. »

Exposé sommaire

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

CF 23

Présenté par

MM. Mariton, Carrez, Baroin, Bertrand, Blanc, Carré, Censi, Chartier, Cornut-Gentille, Mme Dalloz,
MM. Dassault, Estrosi, Goasguen, Gorges, Mme Grosskost, MM. Laffineur, Lamour, Le Fur, Le Maire,
Mancel, Ollier, Mme Péresse, MM. de Rocca Serra, Wauquiez et Woerth

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le Gouvernement propose la mise en place d'un versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'IS, instaurée par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Il s'agit d'une perte de recettes pour l'année 2013 de nature à déséquilibrer les comptes de l'Etat.

Il est proposé ici de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 18

Présenté par

Charles de Courson

ARTICLE 9

CF 236

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent article prévoit la mise en place d'un versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'Impôt sur les Sociétés instaurée par l'article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'Impôt sur les Sociétés.

Cet amendement vise à annuler ce versement anticipé qui aura un impact négatif sur la trésorerie des entreprises concernées ainsi que sur leurs investissements en cours.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 4

Présenté par

Philippe Vigier

ARTICLE 9

CF 219

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent article prévoit la mise en place d'un versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'Impôt sur les Sociétés instaurée par l'article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'Impôt sur les Sociétés.

Cet amendement vise à annuler ce versement anticipé qui aura un impact négatif sur la trésorerie des entreprises concernées ainsi que sur leurs investissements en cours.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 12

CF-277

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent article prévoit la mise en place d'un versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'Impôt sur les Sociétés instaurée par l'article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'Impôt sur les Sociétés.

Cet amendement vise à annuler ce versement anticipé qui aura un impact négatif sur la trésorerie des entreprises concernées ainsi que sur leurs investissements en cours.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

CF-299

AMENDEMENT N° 18

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent article prévoit la mise en place d'un versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les Sociétés instaurée par l'article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les Sociétés.

Cet amendement vise à annuler ce versement anticipé qui aura un impact négatif sur la trésorerie des entreprises concernées ainsi que sur leurs investissements en cours.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots : « cet exercice », les mots : « l'exercice ou de la période d'imposition en cours et ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

Le versement anticipé de la contribution exceptionnelle doit être calculé sur le montant de la contribution de l'exercice en cours. Telle est l'intention clairement affichée par le Gouvernement. En l'état de la rédaction, le texte prête à confusion, laissant croire que le versement anticipé doit représenter une fraction de la contribution due au titre de l'exercice précédent.

Le présent amendement propose en conséquence de clarifier la rédaction.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Si le versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les trente jours de la date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'article 1668. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 prévoit un versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (IS), créée par la dernière loi de finances rectificative pour 2011. En l'état du droit, cette contribution est versée au moment du solde de liquidation de l'IS, soit au plus tard le quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. À l'avenir, un versement anticipé – égal selon le niveau de chiffre d'affaires à 75 ou 95 % du montant estimé de la contribution due au titre de l'exercice en cours – devra être opéré en même temps que le dernier acompte de l'IS.

L'évaluation préalable accompagnant le présent article indique que le versement anticipé « fera l'objet d'une régularisation lors de la liquidation du solde de la contribution exceptionnelle ». Dans le cas général, c'est-à-dire lorsque le montant du versement anticipé est effectivement inférieur au montant total de la contribution, les redevables devront verser le solde en même temps que l'éventuel solde d'IS (premier alinéa de l'article 1668 B nouveau).

En revanche, rien n'est expressément prévu dans le cas où le montant du versement anticipé excède celui de la contribution finalement due. Compte tenu du niveau élevé du versement anticipé demandé aux plus grandes entreprises (95 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède 1 milliard d'euros), il ne peut être exclu que le versement anticipé excède le montant de contribution finalement dû. En conséquence, le présent amendement prévoit, sur le modèle des dispositions existantes en matière d'IS, que l'éventuel trop-perçu par l'administration est restitué dans un délai d'un mois à la société concernée.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
(n°71)

AMENDEMENT

CF-259

Présenté par M.Mancel

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent PLFR prévoit de supprimer la déductibilité fiscale des provisions pour investissement (PPI) dont peuvent bénéficier les entreprises qui versent à leur salarié des sommes au titre de la participation alors qu'elles n'y sont pas astreintes ou qui versent des montants supérieurs que ceux qui sont prévus par l'obligation légale.

Les objectifs de la PPI étaient doubles : inciter au développement de la participation en maintenant les marges d'autofinancement des entreprises tout en les incitant à investir. Le comité d'évaluation des dépenses fiscales a jugé ce dispositif efficace mais d'une efficacité perfectible : il est ainsi noté 1 sur une échelle de 0 à 3). Le comité d'évaluation a conclu que le dispositif pourrait être amélioré pour mieux atteindre son objectif d'incitation à l'investissement en le recentrant sur les seules immobilisations nécessaires à l'activité.

La suppression de ce dispositif pénalisera les entreprises concernées et, comme l'augmentation du forfait social à l'article 27, portera un premier coup d'arrêt au développement de la participation, surtout dans les PME. En effet, d'après l'évaluation du PLF 2012, 2 500 entreprises bénéficient de ce dispositif. Les principales touchées seront des PME, notamment celles de moins de 50 salariés qui ont conclu des accords volontaires.

En outre, le dispositif envisagé est rétroactif, puisque seront concernées les provisions constituées au titre des exercices clos à compter de la publication de la loi et donc toutes celles déjà constituées.

Associé à la hausse du forfait social sur la participation et l'intéressement, cela aura pour conséquence de détourner ces entreprises de l'épargne salariale.

Cet amendement propose de maintenir la déductibilité de la provision pour investissement. Ce qui n'exclut pas de poursuivre la réflexion, d'une part en procédant à une étude des bénéficiaires concernés par tranche de chiffre d'affaires et d'autre part, en réfléchissant à des mesures d'améliorations permettant de continuer à soutenir l'effort d'association par les PME de leurs salariés aux performances de l'entreprise et de répondre aux préconisations du comité d'évaluation.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 11

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « un effet autre », les mots : « un objet et un effet autres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 propose de rendre plus facilement applicable l'article 209 B du code général des impôts, qui permet de soumettre à l'impôt sur les sociétés (IS) les bénéfices réalisés dans un pays à fiscalité privilégiée par une succursale ou une filiale d'une société redevable de l'IS en France. Il s'agit notamment de rapprocher le régime actuellement applicable aux bénéfices réalisés hors Union européenne (UE) de ceux réalisés dans des États et territoires non coopératifs (ETNC). Perdant de sa spécificité, le régime propre aux ETNC sera supprimé.

Pour ne pas être imposées au titre de l'article 209 B, il incombera désormais aux sociétés redevables de l'IS réalisant des bénéfices hors UE (que l'État soit ou non coopératif) de prouver que les opérations réalisées par sa succursale ou sa filiale ont « *principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices* » dans un pays à fiscalité privilégiée. En l'état du droit, les exigences sont un peu plus fortes lorsque les bénéfices sont localisés dans un ETNC, puisque les sociétés redevables de l'IS doivent prouver que les opérations précitées ont « *principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéfices* » dans un pays à fiscalité privilégiée.

Le régime applicable aux bénéfices localisés dans un ETNC serait donc assoupli par la suppression du critère d'intentionnalité (l'objet). Cet assouplissement est sans doute assez largement optique, puisque l'absence d'objet « optimisant » est aisément démontrable, et conséquemment peu utilisable par l'administration. Pour autant, afin de ne pas priver l'administration d'un moyen de redressement potentiel, mais aussi afin de ne pas envoyer de signal permissif aux sociétés réalisant ce type de montages, il convient de restaurer le critère d'intentionnalité. Dès lors que l'article 11 prévoit d'unifier le régime hors UE et le régime ETNC, le critère de l'objet serait retenu dans les deux cas.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 15

Substituer aux alinéas 1 à 6 deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – À l'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. – La moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé au profit d'une société dont l'actif net est négatif ou nul n'est pas déductible. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 propose de rendre imposables les suppléments d'apport reçus par une entreprise. Il s'agit de faire échec à des montages optimisants fonctionnant de la manière suivante :

- la situation nette d'une société B est négative à hauteur de 100 ;
- la société A, qui détient une partie du capital de B, lui apporte, au cours de l'exercice N, un supplément d'actif de 100. En contrepartie, B émet des titres supplémentaires au profit de A, qui les inscrit à son bilan pour une valeur de 100. La situation nette de B devient nulle ;
- en application du droit existant, le supplément d'apport n'est pas imposable chez B, et pas déductible du résultat de A ;
- A constate un écart entre la valeur nominale des titres reçus en contrepartie (100) et leur valeur réelle, c'est-à-dire leur prix de marché (0, compte tenu de la situation nette nulle de B) ;

- si A cède les titres émis par B en contrepartie de l'apport dans un délai de moins de deux ans suivant leur acquisition, elle constate une moins-value déductible de son résultat, en application du régime de court terme :

-au final, un double avantage en impôt aura été constaté : non imposition de l'apport chez B, déduction de la moins-value à court terme chez A.

Afin de mettre fin à ce type de montage, le Gouvernement a retenu l'option consistant à imposer chez B le supplément d'apport. Cette approche n'est sans doute pas la meilleure. En effet, le montage optimisant n'est pas le fait de B, mais celui de A. Ainsi, une véritable opération de recapitalisation, sans que la société apporteuse ait l'intention de réaliser une moins-value de court terme, pourrait être pénalisée par l'imposition du supplément d'apport dans le chef de la société bénéficiaire.

Il convient par conséquent d'éviter les effets potentiellement négatifs de l'article 15 tel qu'il est rédigé. A cette fin, le présent amendement propose de retenir une autre option - d'ailleurs évoquée dans l'évaluation préalable accompagnant le présent article -, consistant à empêcher de déduire la moins-value à court terme éventuellement réalisée par la société apporteuse.

L'adoption de cet amendement, préparé en concertation avec le Gouvernement, permettrait de sécuriser d'importantes opérations de restructuration actuellement en cours.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 - Juillet 2012

(n° 3775)

Commission	
Gouvernement	

CF - 308

AMENDEMENT

présenté par
Christian ESTROSI

ARTICLE ADDITIONNEL

15
APRES L'ARTICLE ~~14~~, insérer l'article suivant :

L'article 39 du Code Général des Impôts est ainsi modifié :

Au 1° du 1

~~A l'article 1, au 1°~~, après la première phrase insérer la phrase suivante « Les très hautes rémunérations, uniquement pour la part strictement supérieure à 215 600 euros brut, ne sont pas admises en déduction des résultats. »

Au 1° du 1

~~A l'article 1, au 1°~~, substituer aux mots « Cette disposition s'applique » les mots « Ces dispositions s'appliquent »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans toutes les entreprises, il relève de la liberté des dirigeants ou des actionnaires de fixer les salaires en rapport avec les revenus de l'entreprise. Cette rémunération, généralement cohérente avec le chiffre d'affaire, est déductible du bénéfice net afin de déterminer le bénéfice imposable. Les charges sociales et salariales de ces rémunérations, ainsi que les indemnités, allocations, avantage en nature et remboursement de frais, sont aussi déductibles lors de la détermination du bénéfice net imposable.

Le montant de chacune des rémunérations impacte donc d'une part la distribution des dividendes aux actionnaires et d'autre part la capacité d'autofinancement de l'entreprise. Ce double impact du montant de la rémunération devrait normalement entraîner une certaine mesure et responsabilité dans la fixation de son montant afin d'assurer une juste répartition des bénéfices et une gestion saine de la société.

Pour les charges courantes de la société, l'article 40 du Code Général des Impôts dispose que les dépenses « *somptuaires* » ne peuvent être déduites lors de la détermination du bénéfice net imposable.

C'est pour les mêmes raisons que les très hauts salaires, les salaires « *somptuaires* » ne doivent pas être déductibles lors de la détermination.

Une étude récente de l'INSEE démontre qu'il y a 1,3 millions de personnes qui touchent 10% des plus « *hauts salaires* ». Dans ces 10%, il y a un écart de plus de 144% alors que l'écart dans les 10% des salaires les moins élevés l'écart n'est que de 34%. Certains salaires, excessifs creusent donc l'écart, et empêchent l'autofinancement de la société ainsi que la redistribution des dividendes. Cela est encore plus sensible dans les entreprises à capital ouvert qui reversent des dividendes aux petits actionnaires, qui sont souvent des français issus des classes modestes ayant désiré placer leurs économies pour leur retraite. Ces salaires excessifs empêchent aussi la mise en place d'une politique salariale plus avantageuse pour les petits salaires.

Dans le 1% des salaires les plus élevés, environ 133 000 personnes, le salaire moyen est de 215 600 euros bruts, environ 14 800 euros net par mois, soit trois fois plus que le salaire moyen des « *hauts salaires* » (4 900 euros net par mois) et sept fois plus que le salaire moyen de l'ensemble des salariés (2 200 euros net par mois).

Dans une étude publiée par le journal « Les échos », le salaire additionné des dirigeants des entreprises inscrites au CAC 40 représente 79,5 millions d'euros soit une moyenne de 2 millions par dirigeant. Ce salaire représente un salaire mensuel brut de 166 666 euros par mois.

Dans ce contexte de crise, où les salariés des plus grosses entreprises connaissent beaucoup de difficultés pour supporter le coût de la vie, nous ne pouvons laisser des salaires aussi hauts grever le pouvoir d'achat des salariés avec les rémunérations les plus modestes.

C'est donc dans cet objectif de justice sociale que je vous propose d'exclure des déductions possibles lors de la détermination du bénéfice net imposable, la part strictement supérieure des hautes rémunérations à 215 600 euros bruts. Ainsi nous découragerons la mise en place de rémunérations excessives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 Juillet 2012

Projet de loi de finances rectificative (n° 0000)

Commission	
Gouvernement	

CF-309

AMENDEMENTprésenté par
Christian ESTROSI**ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE ¹⁵~~14~~, insérer l'article suivant :

L'article 39 du Code Général des Impôts est ainsi modifié :

A l'article 5, après la dernière phrase insérer la phrase suivante « Les dix plus hautes rémunérations de l'entreprise ne seront pas individuellement déductibles du bénéfice net imposable si leur augmentation est supérieure proportionnellement à l'augmentation du bénéfice net imposable résultant de la différence entre l'antépénultième année et la pénultième année. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans toutes les entreprises, il relève de la liberté des dirigeants ou des actionnaires de fixer les salaires en rapport avec les revenus de l'entreprise. Cette rémunération, généralement cohérente avec le chiffre d'affaire, est déductible du bénéfice net afin de déterminer le bénéfice imposable. Les charges sociales et salariales de ces rémunérations, ainsi que les indemnités, allocations, avantage en nature et remboursement de frais, sont aussi déductibles lors de la détermination du bénéfice net imposable.

Le montant de chacune des rémunérations impacte donc d'une part la distribution des dividendes aux actionnaires et d'autre part la capacité d'autofinancement de l'entreprise. Ce double impact du montant de la rémunération devrait normalement entraîner une certaine mesure et responsabilité dans la fixation de son montant afin d'assurer une juste répartition des bénéfices et une gestion saine de la société.

CF-309 (suite)

La bonne gestion d'une société, en « bon père de famille », voudrait que les rémunérations des dirigeants augmentent en fonction des résultats et de la performance de l'entreprise.

Pourtant nous assistons encore aujourd'hui à l'augmentation habituelle des salaires des dirigeants des grandes entreprises avec une chute corrélative des bénéfices dégagés par ces différentes grandes entreprises. Augmenter le salaire d'un dirigeant de 23% alors que la société réalise un résultat net imposable inférieur de 38% au précédent, est un véritable problème qui handicap fortement la société, sa capacité d'autofinancement, sa trésorerie ainsi que les petits actionnaires qui ne peuvent prendre part à la décision, mais juste recevoir leurs dividendes.

L'Etat doit demander aux entreprises de se responsabiliser et de ne plus augmenter la rémunération des dirigeants si les résultats de l'entreprise ne sont pas bons.

C'est pour cette raison, que l'amendement propose de retirer des charges déductibles les dix plus hautes rémunérations d'une entreprise si leur augmentation est supérieure à celle du bénéfice net imposable.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
(n°71)

AMENDEMENT

CF-258

Présenté par M.Mancel

Article additionnel après l'article ~~15~~ 15

I-Le 2^{ème} alinéa du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :

Remplacer les mots :

« par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier »

par les mots :

« par les articles L. 313-23 à L. 313-35 et L.214-43 du code monétaire et financier »

I bis. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt.

II - La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts s'impute sur l'IS dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été engagées. Dans l'hypothèse où le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance peut être cédée par l'entreprise à un établissement de crédit dans les conditions de la loi dite loi « Dailly » en échange d'un crédit.

Afin d'améliorer l'accès au crédit aux entreprises, et notamment aux PME, il est proposé d'étendre la possibilité pour celles-ci de céder leur crédit d'impôt recherche à des fonds communs de titrisation, comme cela existe déjà pour les créances de TVA par exemple.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 20

Présenté par

CF L38

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

Après l'article 15

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Substituer au I de l'article 212 du Code général des impôts l'alinéa suivant :

« Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles

a) si le montant de la charge d'intérêts, diminué des produits d'intérêts du même exercice, n'excède pas la somme d'un million d'euros, dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

b) si le montant des dettes à long et moyen terme est inférieur au montant des capitaux propres. »

II. Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la déductibilité des intérêts d'emprunt. Cette pratique d'optimisation fiscale intra-groupe, liée à la sous-capitalisation, constitue un avantage donné aux grandes entreprises, plus capitalistiques, par rapport aux petites et moyennes entreprises.

Il est donc nécessaire de décourager cet effet de levier qui incite actuellement les filiales de grandes à s'endetter avec la garantie de la maison mère.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 20

CF-301

Présenté par

Yves Jégo

Après l'article 15

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Substituer au I de l'article 212 du Code général des impôts l'alinéa suivant :

« Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles

a) si le montant de la charge d'intérêts, diminué des produits d'intérêts du même exercice, n'excède pas la somme d'un million d'euros, dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

b) si le montant des dettes à long et moyen terme est inférieur au montant des capitaux propres. »

II. Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la déductibilité des intérêts d'emprunt. Cette pratique d'optimisation fiscale intra-groupe, liée à la sous-capitalisation, constitue un avantage donné aux grandes entreprises, plus capitalistiques, par rapport aux petites et moyennes entreprises.

Il est donc nécessaire de décourager cet effet de levier qui incite actuellement les filiales de grandes à s'endetter avec la garantie de la maison mère.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N°71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 19

Présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

Après l'article 15 :

ARTICLE ADDITIONNEL

Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots :

« dans la limite d'un plancher égal à 15 % de l'assiette nette d'impôt sur les sociétés majorée de l'incidence de l'ensemble des dépenses fiscales figurant à la rubrique Impôt sur les sociétés de l'évaluation des Voies et Moyens annexée à la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de forte diminution de nos recettes fiscales, il est aujourd'hui urgent de réduire l'écart entre le taux facial d'imposition des sociétés (33,3%) et le taux réel (22%), et ainsi récupérer le manque à gagner pour l'État.

Le taux d'imposition réel est en effet fortement décroissant pour les grandes entreprises, telles que celles du CAC 40, qui ont un taux implicite plus bas, et ce du fait du rapport entre l'impôt sur les sociétés réel qu'elles l'acquittent et leurs résultats d'exploitation.

Le présent amendement a ainsi pour objet d'instaurer un taux plancher minimum, fixé à 15 %, d'impôt sur les sociétés, qui permettrait un gain de 8,5 milliards d'euros pour les finances publiques selon le Conseil des prélèvements obligatoires.

CF 284

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N°71

Commission	
Gouvernement	

OF-300

AMENDEMENT N° 19

Présenté par

Yves Jégo

Après l'article 15 :

ARTICLE ADDITIONNEL

Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots :

« dans la limite d'un plancher égal à 15 % de l'assiette nette d'impôt sur les sociétés majorée de l'incidence de l'ensemble des dépenses fiscales figurant à la rubrique Impôt sur les sociétés de l'évaluation des Voies et Moyens annexée à la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de forte diminution de nos recettes fiscales, il est aujourd'hui urgent de réduire l'écart entre le taux facial d'imposition des sociétés (33,3%) et le taux réel (22%), et ainsi récupérer le manque à gagner pour l'État.

Le taux d'imposition réel est en effet fortement décroissant pour les grandes entreprises, telles que celles du CAC 40, qui ont un taux implicite plus bas, et ce du fait du rapport entre l'impôt sur les sociétés réel qu'elles l'acquittent et leurs résultats d'exploitation.

Le présent amendement a ainsi pour objet d'instaurer un taux plancher minimum, fixé à 15 %, d'impôt sur les sociétés, qui permettrait un gain de 8,5 milliards d'euros pour les finances publiques selon le Conseil des prélèvements obligatoires.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

CF 26

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Mariton, Carrez, Baroin, Bertrand, Blanc, Carré, Censi, Chartier, Cornut-Gentille, Mme Dalloz, MM. Dassault, Estrosi, Goasguen, Gorges, Mme Grosskost, MM. Laffineur, Lamour, Le Fur, Le Maire, Mancel, Ollier, Mme Péresse, MM. de Rocca Serra, Wauquiez et Woerth

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt de la Loi de finances initiale pour 2013, un rapport évaluant l'ensemble des engagements financiers de l'Etat dans le cadre du programme de soutien au désendettement de la Grèce. »

Exposé sommaire

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

CF 27

Présenté par

MM. Mariton, Carrez, Baroin, Bertrand, Blanc, Carré, Censi, Chartier, Cornut-Gentille, Mme Dalloz,
MM. Dassault, Estrosi, Goasguen, Gorges, Mme Grosskost, MM. Laffineur, Lamour, Le Fur, Le Maire,
Mancel, Ollier, Mme Péresse, MM. de Rocca Serra, Wauquiez et Woerth

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article traduit les orientations budgétaires dépensières du Gouvernement. Ces dispositions portent atteinte à la compétitivité de notre économie et au pouvoir d'achat des classes moyennes. De plus, cet article va à l'encontre des préconisations de la Cour des Comptes qui suggère de baisser fortement les dépenses de l'Etat pour rétablir nos comptes publics. Il est donc proposé de le supprimer.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 21

Présenté par

Charles de Courson

CF 239

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'équilibre général proposé par le présent projet de loi de finances rectificatives pour 2012 repose sur une hausse massive des impôts et une réduction insuffisante des dépenses publiques.

Il convient donc de supprimer cet article qui traduit l'incidence des dispositions proposées par le présent projet de loi sur l'équilibre budgétaire pour 2012.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N° 5

Présenté par

Philippe Vigier

ARTICLE 19

CF 250

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'équilibre général proposé par le présent projet de loi de finances rectificatives pour 2012 repose sur une hausse massive des impôts et une réduction insuffisante des dépenses publiques.

Il convient donc de supprimer cet article qui traduit l'incidence des dispositions proposées par le présent projet de loi sur l'équilibre budgétaire pour 2012.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 13

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

CF-278

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'équilibre général proposé par le présent projet de loi de finances rectificatives pour 2012 repose sur une hausse massive des impôts et une réduction insuffisante des dépenses publiques.

Il convient donc de supprimer cet article qui traduit l'incidence des dispositions proposées par le présent projet de loi sur l'équilibre budgétaire pour 2012.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 21

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 19

OF - 302

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'équilibre général proposé par le présent projet de loi de finances rectificatives pour 2012 repose sur une hausse massive des impôts et une réduction insuffisante des dépenses publiques.

Il convient donc de supprimer cet article qui traduit l'incidence des dispositions proposées par le présent projet de loi sur l'équilibre budgétaire pour 2012.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 19

Au premier alinéa, substituer aux mots : « l'ajustement », les mots : « les ajustements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°)

CF. 18

Amendement

présenté par M. Mariton

Article 19

I. – À la deuxième ligne de la troisième colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre : « - 217 » le nombre : « - 1 217 ».

II. – En conséquence,

1°) à la quatrième, huitième et dixième ligne de la troisième colonne du même tableau, substituer au nombre : « - 700 » le nombre : « - 1 700 » ;

2°) à la huitième ligne de la quatrième colonne du même tableau, substituer au nombre : « - 666 » le nombre : « 334 » ;

3°) à la dernière ligne du même tableau, substituer au nombre : « 3 697 » le nombre : « 4 697 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réduire d'un milliard d'euros les dépenses nettes du budget général, et par conséquent, d'améliorer le solde d'autant. L'effort d'assainissement des finances publiques ne peut pas reposer exclusivement sur l'augmentation des impôts.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

CF 69

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Mariton, Carrez, Baroin, Bertrand, Blanc, Carré, Censi, Chartier, Cornut-Gentille, Mme Dalloz, MM. Dassault, Estrosi, Goasguen, Gorges, Mme Grosskost, MM. Laffineur, Lamour, Le Fur, Le Maire, Mancel, Ollier, Mme Péresse, MM. de Rocca Serra, Wauquiez et Woerth

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Nous investissons dans l'éducation bien plus que la moyenne des pays de l'OCDE (5,7%) et de l'Union européenne. Nous dépensons 80% de plus depuis 1980 par élève, en euros constants. Le problème de l'éducation nationale aujourd'hui porte sur la répartition des moyens, pas sur le manque de moyens.

En effet, il peut y avoir, dans certains grands lycées parisiens 38 élèves par classe, voire plus. Dans certaines classes de collèges difficiles, 22 élèves est un chiffre trop important. La précédente majorité a donc renforcé l'autonomie des chefs d'établissements qui sont les plus à même de connaître les besoins.

Nos finances publiques ne permettront pas de recruter 60 000 postes supplémentaires ou alors cela va se faire nécessairement au prix de la paupérisation des enseignants.

Nous avons choisi une politique bien plus courageuse : celle de ne pas remplacer tous les départs à la retraite parce que l'éducation nationale comptait, à la rentrée 2011, 550 000 élèves de moins qu'en 1990, pour 35 000 professeurs de plus, montrant ainsi que l'augmentation des moyens n'est pas la solution.

Avec la moitié des économies réalisées nous avons augmenté de 18% le salaire des jeunes professeurs parce que l'école de demain se construira avec des enseignants mieux formés, mieux rémunérés, de l'autonomie pour les établissements et une personnalisation des parcours. Au demeurant, les difficultés actuelles de recrutement dans les concours de l'enseignement montrent bien l'importance de rendre la fonction plus attractive, en particulier de manière salariale.

Cet article va à l'encontre de cette politique, c'est la raison pour laquelle il convient de le supprimer.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N° 22

Présenté par

Charles de Courson

CF 240

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

La création de 60 000 postes supplémentaires dans l'éducation nationale est incompatible avec les contraintes budgétaires lourdes auxquelles la France est confrontée.

Il convient par conséquent de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 6

Présenté par

Philippe Vigier

ARTICLE 23

CF 251

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

La création de 60 000 postes supplémentaires dans l'éducation nationale est incompatible avec les contraintes budgétaires lourdes auxquelles la France est confrontée.

Il convient par conséquent de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

CF-279

AMENDEMENT N° 14

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

La création de 60 000 postes supplémentaires dans l'éducation nationale est incompatible avec les contraintes budgétaires lourdes auxquelles la France est confrontée.

Il convient par conséquent de supprimer cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 24

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. Le A de l'article 278-0 *bis* est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement ».

« B. Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé.

« C. Au deuxième alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, aux mots : « au 1° », sont substitués les mots : « aux 1° et 3° ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle visant à maintenir précisément la liste existante des opérations portant sur les livres soumises au taux réduit de TVA.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N°71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 26

Présenté par

Charles de Courson

~~Après l'article 27~~

CF LKH
Avant l'article 25

ARTICLE ADDITIONNEL

Au deuxième alinéa du I de l'article 81 du Code général des Impôts,

Après les mots ;

« De la part de l'administration »,

Ajouter les mots ;

« Sauf pour l'indemnité représentative de frais de mandat ».

Exposé des motifs

L'indemnité représentative de frais de mandat est destinée à couvrir l'ensemble des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire qui ne sont pas directement pris en charge ou remboursés par l'Assemblée nationale et la partie de la rémunération des collaborateurs qui excèdent le crédit alloué spécifiquement à cet effet.

Aussi, la part de cette indemnité représentative de frais de mandat non utilisée à des fins professionnels doit être considérée, du point de vue fiscal, comme un revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

AMENDEMENT N

Présenté par ~~Mme Claudine SCHMID, M. Alain MARSAUD, M. Thierry MARIANI et~~
Mme Marie-Christine DALLOZ

~~TITRE II~~
ARTICLE 25

Supprimer cet article.
« ~~Suppression de l'Article~~ »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer le présent article qui étend la CSG et la CRDS aux revenus tirés de biens immobiliers (loyers ou plus-values) par des non-résidents. Ce dispositif ne tient pas compte du refus de la Cour de justice de l'Union européenne (CJEU) d'étendre la CSG et de la CRDS aux revenus de source française, des lors que ces non-résidents sont assujettis à une imposition sociale dans un autre État membre (Cour plénière, 15 février 2000 ; Aff. C-34/98 ; Commission des Communautés européennes c/ République française et Aff. C-169/98 ; Commission des Communautés européennes c/ République française.)

Les règlements communautaires n°883/204 et n°987/209, et n°1408/71 et n°574/72 pour la Suisse, découlent directement du Traité instituant la communauté européenne. Son article 42 CE pose le principe de la coordination des régimes de sécurité sociale des différents États membres.

Ainsi, les personnes auxquelles ces règlements sont applicables ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. En d'autres termes, en vertu des accords européens les non résidents qui sont affiliés à la sécurité sociale d'un autre Etat membre ne peuvent pas être également affiliés à la sécurité sociale française.

CF. 7 suite

La nature de la CSG a été débattue par le passé. La Cour de cassation, suivant la décision de la CJUE, la considère comme une cotisation sociale et non comme une imposition.

Sa nature a été débattue car elle suit un régime légal dual. La contribution sur les revenus d'activité et de remplacement est soumise aux règles d'assiette et de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ; la contribution sur les autres catégories de revenus relève des dispositions du code général des impôts.

Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur le régime de la contribution assise sur les revenus d'activité, considérait qu'étant affectée exclusivement au financement du système de sécurité sociale et s'étant pour partie au moins substituée à des cotisations assises sur les revenus d'activité, elle revêtait le caractère de cotisations sociales au regard de la législation communautaire.

Dans un arrêt du 8 mars 2005, la Cour de cassation a confirmé le caractère de cotisations sociales de la CSG et de la CRDS.

Par conséquent, les revenus du patrimoine perçus par les non-résidents sont exclus du champ des contributions sociales même s'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu en France, s'agissant de revenus de source française.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°71)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 25

I.- Après l'alinéa 10, insérer les sept alinéas suivants :

C. L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I et II de » ;

2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Sont également soumises à ce prélèvement, à raison des revenus mentionnés au I *bis* de l'article L. 136-6, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » ;

D. Au premier alinéa de l'article L. 245-15, les références : « I et II », sont remplacées par les références : « I à II ».

I bis.- L'Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa du I de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sont également soumis à cette contribution les revenus désignés au I *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale » ;

2° Au I de l'article 16, la référence « I » est remplacée par les références « I et I *bis* »

II.- En conséquence :

1° À l'alinéa 11, substituer aux mots : « Le A du I s'applique », les mots : « les A et le C du I et le 1° du I *bis* s'appliquent »

2° À l'alinéa 12, substituer aux mots : « Le B du I s'applique », les mots : « le B et le D du I et le 2° du I *bis* s'appliquent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit l'assujettissement des contribuables non-résidents au titre de leurs revenus immobiliers à la seule contribution sociale généralisée.

Cet amendement vise à compléter la rédaction proposée par le Gouvernement afin d'étendre l'assujettissement de ces revenus aux autres prélèvements sociaux portant sur les revenus immobiliers (CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles à ce prélèvement), conformément à l'objectif d'équité de traitement entre les contribuables résidents et non-résidents poursuivi par l'article.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°71)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 26

A l'alinéa 7, remplacer les mots : « 1^{er} septembre », par les mots : « 11 juillet »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à avancer la date de l'entrée en vigueur de la hausse des contributions salariale et patronale sur les « stock-options » et les attributions d'actions gratuites au 11 juillet 2012, soit à la date de l'examen de l'article par la Commission des finances.

En effet, il s'agit d'empêcher l'optimisation d'une partie de l'assiette de ces contributions entre cette date et celle de la publication de la présente loi.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BAROIN

CF 178

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BERTRAND

CF 173

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. BLANC

CF 174

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CARRÉ

CF 175

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CENSI

CF 177

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. CHARTIER

CF 178

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DALLOZ

CF 179

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. DASSAULT

OF 180

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. ESTROSI

CF 181

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. GOASGUEN

CF 188

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. GORGES

CF 183

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme GROSSKOST

CF 18/4

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAFFINEUR

CF 185

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LAMOUR

CF 186

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE FUR

CF 187

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE MAIRE

CF 188

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MANCEL

CF 189

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. MARITON

CF 190

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. OLLIER

CF 192

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par

Mme PECRESSE

CF 198

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par :

M. de ROCCA SERRA

CF 193

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WAUQUIEZ

CF 19/A

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificatif pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par

M. WOERTH

CF 195

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Par ailleurs, l'augmentation du forfait social aboutit de fait à un prélèvement sur les classes moyennes.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 7

Présenté par

Philippe Vigier

ARTICLE 27

CF 252

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cette mesure entre donc en contradiction afin la nécessité d'un meilleur partage de la valeur en France et impactera le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il convient par conséquent de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 15

Présenté par

Jean-Christophe LAGARDE

CF-280

ARTICLE 27 :

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cette mesure entre donc en contradiction avec la nécessité d'un meilleur partage de la valeur en France et impactera le pouvoir d'achat des classes moyennes.

Il convient par conséquent de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 23

Présenté par

CF LAL

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 27

I - Le 2^{ème} alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« A- Au premier alinéa, le taux : « 8 % » est remplacé par les phrases suivantes :

- « 12 % en 2012 »
- « 14 % en 2013 »
- « 16 % en 2014 »
- « 18 % en 2016 »
- « 20 % en 2017 »

II- En conséquence, les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de cet article sont supprimés.

III - ~~La perte de recettes éventuelle pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de lisser dans le temps l'augmentation du forfait social afin de ne pas pénaliser exagérément et brutalement les salariés, ni de dissuader trop fortement les entreprises de mettre en place des dispositifs d'intéressement ou de participation dérogatoire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

(n°71)

AMENDEMENT

CF-261

Présenté par M.Mancel

ARTICLE 27

I-Le 2^{ème} alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« A- Au premier alinéa, le taux : « 8 % » est remplacé par les phrases suivantes :

- « 12 % en 2012 »
- « 14 % en 2013 »
- « 16 % en 2014 »
- « 18 % en 2016 »
- « 20 % en 2017 »

II- En conséquence, les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de cet article sont supprimés.

~~III- La perte de recettes éventuelle pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de lisser dans le temps l'augmentation du forfait social afin de ne pas pénaliser exagérément et brutalement les salariés, ni de dissuader trop fortement les entreprises de mettre en place des dispositifs d'intéressement ou de participation dérogatoire.

Le taux du forfait social passerait ainsi à 20 % mais à la fin du quinquennat.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

CF - 303

AMENDEMENT N° 20

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 27

I - Le 2^{ème} alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« A- Au premier alinéa, le taux : « 8 % » est remplacé par les phrases suivantes :

- « 12 % en 2012 »
- « 14 % en 2013 »
- « 16 % en 2014 »
- « 18 % en 2016 »
- « 20 % en 2017 »

II- En conséquence, les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de cet article sont supprimés.

III - ~~La perte de recettes éventuelle pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de lisser dans le temps l'augmentation du forfait social afin de ne pas pénaliser exagérément et brutalement les salariés, ni de dissuader trop fortement les entreprises de mettre en place des dispositifs d'intéressement ou de participation dérogatoire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
(n°71)

CF-262

AMENDEMENT

Présenté par M.Mancel.

ARTICLE 27

I-Au 2^{ème} alinéa de cet article, remplacer le taux :

« 20 % »,

par le taux :

« 10 % ».

II- En conséquence, les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de cet article sont supprimés.

~~III - La perte de recettes éventuelle pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Même objet que les amendements précédents. Il convient de ne pas pénaliser aussi fortement le pouvoir d'achat des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
(n°71)

AMENDEMENT

CF-263

Présenté par M.Mancel

ARTICLE 27

I-Au 2^{ème} alinéa de cet article, remplacer le taux :

« 20 % »,

par le taux :

« 15 % ».

II- En conséquence, les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de cet article sont supprimés.

III- ~~La perte de recettes éventuelle pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Même objet que les amendements précédents. Il convient de ne pas pénaliser aussi fortement le pouvoir d'achat des salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 25

Présenté par

CF 213

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 27

~~I~~ - A la fin de l'alinéa 4, après le mot « droit » sont insérés les mots suivant :

« , pour les contributions des employeurs dans un régime de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire mis en place dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, pour les sommes issues de la participation et de l'intéressement investies par le salarié dans un plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L.3334-1 et suivants du code du travail ainsi que pour les versements complémentaires de l'employeur dans ce même plan. »

~~II~~ - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager la constitution d'une épargne longue et de maintenir un revenu supplémentaire de retraites pour les ménages et les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
(n°71)

AMENDEMENT

CF-264

Présenté par M.Mancel

ARTICLE 27

~~✓~~ A la fin du 4^{ème} alinéa de cet article, après le mot : « droit »,

insérer les mots suivants :

«, pour les contributions des employeurs dans un régime de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire mis en place dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, pour les sommes issues de la participation et de l'intéressement investies par le salarié dans un plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L.3334-1 et suivants du code du travail ainsi que pour les versements complémentaires de l'employeur dans ce même plan. »

~~II - La perte de recettes éventuelle pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Dans l'esprit de la réforme de 2010 sur les retraites, il est proposé que les sommes versées sur un PERCO (intéressement, participation et abondement) demeurent soumises au taux actuel de 8 %.

La hausse du forfait social ne doit pas s'appliquer à l'épargne retraite.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012
N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 22

CF - 305

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 27

~~I~~ - A la fin de l'alinéa 4, après le mot « droit » sont insérés les mots suivant :

« , pour les contributions des employeurs dans un régime de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire mis en place dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, pour les sommes issues de la participation et de l'intéressement investies par le salarié dans un plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L.3334-1 et suivants du code du travail ainsi que pour les versements complémentaires de l'employeur dans ce même plan. »

~~II~~ - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager la constitution d'une épargne longue et de maintenir un revenu supplémentaire de retraites pour les ménages et les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 24

Présenté par

CF LAL

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier, Yves Jégo

ARTICLE 27

~~I~~ - A la fin de l'alinéa 4, après le mot « droit » sont insérés les mots suivant :

« , pour les contributions des employeurs dans un régime de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire mis en place dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale ainsi que pour les versements complémentaires de l'employeur dans un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné aux articles L.3334-1 et suivants du code du travail. »

~~II~~ - La ~~perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~ »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'encourager la constitution d'une épargne longue et de maintenir un revenu supplémentaire de retraites pour les ménages et les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
(n°71)

AMENDEMENT

CF-265

Présenté par M. Mancel

ARTICLE 27

~~I~~-A la fin du 4^{ème} alinéa de cet article, après le mot « droit » sont insérés les mots suivant :

« pour les contributions des employeurs dans un régime de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire mis en place dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale ainsi que pour les versements complémentaires de l'employeur dans un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné aux articles L.3334-1 et suivants du code du travail. »

~~II - La perte de recettes éventuelle pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli.

Dans l'esprit de la réforme de 2010 sur les retraites, il est proposé que les abondements de l'employeur sur un PERCO demeurent soumis au taux actuel de 8 %.

La hausse du forfait social ne doit pas s'appliquer à l'épargne retraite.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2012

N° 71

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 21

CF. 304

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE 27

~~I~~- A la fin de l'alinéa 4, après le mot « droit » sont insérés les mots suivant :

«, pour les contributions des employeurs dans un régime de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire mis en place dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale ainsi que pour les versements complémentaires de l'employeur dans un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné aux articles L.3334-1 et suivants du code du travail. »

II - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'encourager la constitution d'une épargne longue et de maintenir un revenu supplémentaire de retraites pour les ménages et les salariés.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

CF 11

Amendement

présenté par MM. Gilles Carrez et Patrick Ollier

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « ainsi que pour les sommes versées par l'entreprise en application de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Systèmes d'épargne collectifs, les plans d'épargne salariale permettent au personnel d'une entreprise de participer à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières, action pour laquelle il bénéficie de l'aide de son entreprise. Le plan peut être constitué au niveau de l'entreprise, du groupe (plan d'épargne d'entreprise - PEE) ou mis en commun entre plusieurs entreprises n'appartenant pas au même groupe (plan d'épargne interentreprises - PEI). Il est également possible d'instituer un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) d'entreprise ou interentreprise.

Les sommes versées sont temporairement bloquées, en contrepartie elles bénéficient d'exonérations fiscales et sociales. Les sommes versées par l'entreprise sont par exemple exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom du salarié. Ce type de dispositif ne répond nullement à un effet d'aubaine mais s'inscrit bien dans une approche constructive de long terme.

Les plans d'épargne sont soumis au forfait social, actuellement de 8 %. Le projet de loi prévoit de porter ce taux à 20 %, ce qui risque d'induire un effet désincitatif fort. L'équilibre actuel entre l'engagement de long terme et le régime fiscal et social apparaît pertinent.

Le projet de loi introduisant une dérogation en maintenant le taux de 8 % pour les versements des entreprises aux organismes de prévoyance, le présent amendement propose d'étendre le bénéfice de cette mesure aux versements des entreprises aux plans d'épargne salariale.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 27

I.- Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« *I bis.* – Au 1° du I de l'article L. 135-3-1 du même code, les mots : « au 2° de » sont remplacés par le mot : « par ».

« *I ter.* – Au 4° de l'article L. 241-2 du même code, les mots : « au 1° de » sont remplacés par le mot : « par ».

« *I quater.* – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, les mots : « et L. 137-12 » sont remplacés par les mots : « , L. 137-12 et L. 137-15 ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« s'applique »,

les mots :

« à *I quater* s'appliquent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de consolidation des nouvelles recettes. Il s'agit de prévoir que l'augmentation du forfait social est bien destinée aux régimes de retraite de base, à parité à la CNAV et au FSV.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 27

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« septembre »,

le mot :

« août ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'anticiper d'un mois l'entrée en vigueur de l'augmentation du taux du forfait social. Il devrait en résulter 138 millions d'euros de recettes supplémentaires pour les régimes de retraite, donc le déficit atteint 10 milliards d'euros en 2012 « malgré » la réforme de 2010. Ne pas attendre pour régler ce problème, c'est accumuler de la dette sociale qu'il faudra rembourser. Cette anticipation de l'entrée en vigueur de l'article 27 permettra aussi d'éviter des comportements d'anticipation des entreprises au regard du versement de leurs contributions.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 71)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. Le III de l'article 1600 du code général des impôts est complété par un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées, selon les règles applicables à cette dernière. ».

II. Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dues à compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de clarification et de sécurité juridique, le présent amendement précise les modalités de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe additionnelle à la CVAE.

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, a notamment réformé la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie. Ce nouvel impôt, pour partie additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et pour partie additionnel à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), est affecté aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR).

A l'occasion des débats parlementaires, il avait été précisé par l'exposé des motifs d'un amendement n° 248 Rect., présenté par le rapporteur pour avis de la commission des Finances, M. Charles de Courson, que s'agissant de l'impôt additionnel à la CVAE, il convenait de retenir le terme de « taxe » additionnelle à la CVAE au lieu du terme « contribution » dès lors que la taxe additionnelle recouvre la même assiette

que la CVAE à laquelle elle s'ajoute, et qu'ainsi, il est permis d'appliquer les règles de recouvrement liées à la CVAE.

Néanmoins, des contestations de la taxe additionnelle à la CVAE sont nées de l'absence de précision, dans le corps de la loi, de ses modalités de recouvrement et de contrôle. Le présent amendement entend y mettre fin à compter de la date de son adoption par la commission des Finances de l'Assemblée nationale le 11 juillet 2012.